

REPUBLICQUE FRANCAISE

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

---

Séance du Vendredi 4 Avril 1958

---

L'an mil neuf cent cinquante huit, le 4 Avril, à 17 heures le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Brusset, Député Maire, d'après convocations faites le 2 Avril 1958.

OBJET :

Agrandissement du Collège  
Emprunt de 23 millions  
à la Caisse d'Epargne de Marennes

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Castelnaud, Barrot, Counil, Pouget, Guillaud, Barrière, Camblong, Bourdille, Chamboulan, Grussenmeyer, Papeau

Représentés : M. Domecq par M. Barrot - Melle Fouché par M. Grussenmeyer, M. Techeber par M. Barrière, - M. Gaussol par M. Brusset - M. Rochedereux par M. Chamboulan.

M. Counil est élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ( fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Marennes) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 % l'emprunt de la somme de 23.000.000 ( vingt trois millions) destiné à l'agrandissement du Collège et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1959 au moyen de 327 centimes extraordinaires.

Il est en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

ARTICLE 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier Payeur Général du département et pour le compte de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui disposera, à cet effet, d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

ARTICLE 3 - L'amortissement aura lieu par annuités égales de 1.924.624 frs  
Les intérêts calculés au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

58039

ARTICLE 4 - Les remboursements doivent, en principe être faits à Paris, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant la commune pourra être autorisée sur la demande du Maire, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement ; mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 %.

ARTICLE 6 - La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la Caisse des Dépôts et Consignations aurait été éventuellement appelée à faire l'avance, pourront être affectées à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

ARTICLE 8 - La commune reconnaît au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer au nom de tout autre établissement ou service géré par la Direction Générale, le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

Fait et délibéré à Royan les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT  
REÇU LE : 17 AVR 1958  
TRANSMIS A : U. D. 2 P. 8  
POUR : avu.



APPROUVÉ  
ROCHEFORT-sj-MER, le ...  
Le Sous-Préfet,

MAI 1958